

was already covered by other items on the agenda. The USSR delegation was fully entitled to submit the resolution as a separate item, but it must be understood that its acceptance in no way precluded any delegation from introducing direct in any committee, without prior submission to the General Assembly, any resolution dealing with subjects already included in the agenda of the third session.

The CHAIRMAN accepted the reservation as submitted by the representative of the United Kingdom.

*It was decided to recommend that the additional item submitted by the USSR delegation should be included in the provisional agenda of the third session and referred to the First Committee.*

The meeting rose at 8.05 p.m.

## FORTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 6 October 1948, at 2.30 p.m.*

*Chairman : Mr. H. V. EVATT (Australia).*

### 8. Consideration of requests for the inclusion of additional items in the agenda of the third session

(a) *Determination of the conditions in which a State, a party to the Statute of the International Court of Justice, but not a Member of the United Nations, may participate in the election of members of the Court: item proposed by the Security Council (A/661)*

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to document A/661, in which the Secretary-General transmitted to the General Assembly a resolution adopted by the Security Council at its 360th meeting.

Article 4 of the Statute of the International Court of Justice provided that the conditions under which a State which was a party to the Statute but not a Member of the United Nations might participate in the election of members of the Court should be laid down by the General Assembly upon recommendation of the Security Council. The need for such a decision had arisen in the case of Switzerland, a non-member of the United Nations, and the Security Council had made three recommendations for the consideration of the General Assembly, concerning the position of such a State with regard to the nomination of candidates and the election of members, and its right to elect members when in arrears of the payment of its contribution.

*It was decided to recommend that the additional item proposed by the Security Council should be included in the agenda of the third session.*

(b) *Appeal to the great Powers to renew their efforts to compose their differences and estab-*

question est déjà traité en d'autres points de l'ordre du jour. La délégation de l'URSS a parfaitement le droit de présenter sa résolution comme question distincte, mais il doit être entendu que, en acceptant qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour, les délégations n'en gardent pas moins la faculté de présenter directement à telle ou telle commission, sans passer au préalable par l'Assemblée générale, des résolutions traitant de questions déjà inscrites à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT accepte la réserve formulée par le représentant du Royaume-Uni.

*Il est décidé de recommander que la question proposée par la délégation de l'URSS soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la troisième session et renvoyée à la Première Commission.*

La séance est levée à 15 h. 05.

## QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 6 octobre 1948, à 14 h. 30.*

*Président : M. H. V. EVATT (Australie).*

### 8. Examen de demandes d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour de la troisième session

a) *Réglementation des conditions dans lesquelles pourra participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice l'État qui, partie au Statut de la Cour, n'est pas membre des Nations Unies : question proposée par le Conseil de sécurité (A/661)*

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Bureau sur le document A/661, par lequel le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale une résolution adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 360<sup>e</sup> séance.

L'article 4 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que les conditions dans lesquelles un État qui, partie au Statut de la Cour, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra participer à l'élection des membres de la Cour, doivent être établies par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. La nécessité d'une telle décision s'est manifestée dans le cas de la Suisse, pays non membre de l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité a formulé trois recommandations aux fins d'examen par l'Assemblée générale, concernant la situation d'un tel État au regard de la désignation de candidats et de l'élection de membres, et de son droit de participer à cette élection lorsque le paiement de sa contribution n'est pas à jour.

*Il est décidé de recommander que la nouvelle question proposée par le Conseil de sécurité figure à l'ordre du jour de la troisième session.*

b) *Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier*

The CHAIRMAN explained that the item contained in document A/662/Rev. 1 had been put forward by the representative of Mexico during the general debate in the General Assembly and had since been circulated in the form of a draft resolution. It was for the General Committee to decide whether to recommend its inclusion in the agenda of the third session. If there was no objection to that, the Committee had then to decide whether to recommend that the item should be referred to the First Committee, as would be the normal course, or whether it should be accorded some other treatment.

Mr. ENTEZAM (Iran) stated that an examination of the Mexican proposal showed it to be in effect an appeal to the permanent members of the Security Council to reach agreement among themselves and thereby create a propitious atmosphere for the maintenance of international peace. That being so, it would seem more logical to accept it at the beginning of the work of the third session rather than at the end. The agenda of the First Committee was already overburdened; moreover, that Committee had already allotted priority to certain items. If, then, the item in question were referred to it, that item would have to take a later place on the agenda and would not be discussed until the work of the General Assembly was almost over, thus losing all its importance.

Mr. Entezam proposed, therefore, that the General Committee should recommend the consideration of the item by the General Assembly without prior reference to a Committee, as had been done with certain items in the past. That would not, of course, oblige the Assembly to give the matter priority over other important items, but would leave the Assembly free to choose an appropriate moment for the discussion.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) found the arguments of the Iranian representative most convincing. If any detailed discussion were to arise—and he hoped that would not be the case—the General Assembly could always refer the item to one of its Committees later. It was upon that understanding that he would support the Iranian proposal.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, while the representative of Iran had based his arguments chiefly upon the time factor, it must be remembered that the General Assembly required time also for the consideration of other important items. The procedure that had been suggested might therefore jeopardize the work of the Assembly and of all its Committees. If, on the other hand, the item were referred to the First Committee, amendments might be submitted there and a detailed discussion in the General Assembly would be avoided.

Le PRÉSIDENT explique que la question contenue dans le document A/662/Rev. 1 a été proposée par le représentant du Mexique au cours de la discussion générale en séance plénière et a, entre temps, été distribuée sous la forme d'un projet de résolution. Il appartient au Bureau de décider si l'on doit recommander que cette question soit portée à l'ordre du jour de la troisième session. S'il n'y a pas d'objection, le Bureau doit donc décider si la question doit être renvoyée à la Première Commission — ce qui serait la procédure normale — ou si l'on doit procéder autrement.

Selon M. ANTEZAM (Iran), l'examen de la proposition mexicaine montre qu'il s'agit, en fait, d'un appel adressé aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils viennent à une entente et, de cette façon, créent un climat favorable au maintien de la paix internationale. Dans ces conditions, il semblerait plus logique d'accepter la proposition au commencement des travaux de la troisième session plutôt qu'à la fin. L'ordre du jour de la Première Commission est déjà extrêmement chargé. Cette Commission, en outre, a déjà donné la priorité à certaines questions. Si donc la question dont il s'agit lui était renvoyée, elle ne pourrait être portée à l'ordre du jour que plus tard et ne serait discutée pratiquement que vers la fin des travaux de l'Assemblée générale, ce qui lui ferait perdre tout son intérêt.

Aussi M. Entezam propose-t-il que le Bureau recommande l'examen de la question par l'Assemblée générale, sans renvoi préalable à une commission, comme cela s'est déjà fait pour certaines questions. Cette façon de procéder — cela va sans dire — n'obligerait pas l'Assemblée à faire passer cette question avant d'autres points importants, mais lui laisserait toute latitude de choisir le moment qu'elle jugerait opportun pour la discussion.

M. SANTA CRUZ (Chili) trouve l'argumentation du représentant de l'Iran très persuasive. Si — ce qu'à Dieu ne plaise — une discussion détaillée devait s'engager, l'Assemblée générale pourrait toujours, ultérieurement, renvoyer la question à l'une de ses Commissions. C'est dans cet esprit qu'il appuiera la proposition de l'Iran.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, si le représentant de l'Iran a surtout fondé son argumentation sur le facteur temps, on doit aussi rappeler que l'Assemblée générale a également besoin de temps pour l'étude d'autres questions importantes. La procédure proposée est donc peut-être de nature à compromettre les travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Si, par contre, la question était renvoyée à la Première Commission, des amendements pourraient y être proposés et une discussion détaillée au sein de l'Assemblée générale serait ainsi évitée.

The USSR representative, therefore, would prefer that the item should be referred to the First Committee before it was discussed in the General Assembly.

The CHAIRMAN suggested that it might perhaps satisfy the representative of Iran if the General Committee confined itself at the present meeting to recommending the item for inclusion in the agenda, leaving the question of its disposal until the next meeting of the Committee. Members would thus have time to consider whether the point raised by the USSR representative was sound, or whether discussion of the item in the General Assembly without prior discussion in the First Committee would in fact save time.

He invited the Mexican representative to give his views upon the matter.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) explained that, in proposing the additional item, his Government hoped to obtain a unanimous expression by the General Assembly of the need for the great Powers to come to some understanding, no matter how great the differences between them might be, and a positive statement that the impartial opinion of other Member States might be of valuable assistance in settling difficult issues, including those over which the exclusive jurisdiction of the great Powers was recognized. For the United Nations to make such a statement before the discussion of some of the controversial issues on the agenda of the First Committee might be particularly encouraging.

In drafting the text it had proposed, the Mexican Government had been careful to use words which the great Powers had themselves used in the various declarations they had made or which were contained in the United Nations Charter. It would welcome, however, the collaboration of other delegations which might have useful amendments to present.

Mr. Padilla Nervo suggested that the members of the General Assembly should be informed of the draft resolution and at a somewhat later date—perhaps a week later, when they had had time to consider it—the Assembly should decide whether to deal with the proposal in plenary meeting or whether it needed preliminary study requiring reference to a Committee.

Mr. C. MALIK (Lebanon) agreed with the Iranian representative that the proposed resolution was of too great importance to admit of delay. He therefore supported the Mexican representative's suggestion regarding the procedure to be followed.

The CHAIRMAN stated that, in the absence of any objections, the proposed item would be recommended for inclusion in the agenda of the third session at the next plenary meeting of the General Assembly. The draft resolution would be submitted to the Assembly and that body could then decide whether to examine it at once, to postpone consideration of it, or to refer it to a Committee.

Le représentant de l'URSS préférerait donc que la question soit renvoyée à la Première Commission avant d'être discutée en séance plénière de l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT fait une proposition suscep-tible, peut-être, d'agréer au représentant de l'Iran : le Bureau se bornerait, lors de la pré-sente séance, à recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, la question de savoir qui l'examinerai étant reprise à sa pro-chaine séance. Les membres auraient ainsi le temps de réfléchir à l'observation du repré-sentant de l'URSS et de voir si elle est juste ou si la discussion de la question en séance plénière, sans débat préalable à la Première Commission, gagnerait effectivement du temps.

Il prie le représentant du Mexique de donner son opinion sur la question.

M. PADILLA NERVO (Mexique) précise que son Gouvernement, en proposant cette question additionnelle, espère amener l'Assem-blée générale à affirmer à l'unanimité la nécessité d'une entente entre les grandes Puissances, si divisées soient-elles, et à recon-naître formellement la valeur à l'aide que d'autres États membres, en donnant leur avis impartial, peuvent apporter dans le règlement de problèmes difficiles, y compris ceux qui sont reconnus comme étant exclusivement du ressort des grandes Puissances. Une telle déclaration des Nations Unies précédant la discussion de certains des problèmes sujets à controverse, inscrits à l'ordre du jour de la Première Commission, aurait un caractère particulièremment encourageant.

En rédigeant le texte de la proposition, le Gouvernement du Mexique a pris soin d'em-ployer des termes que les grandes Puissances ont elles-mêmes utilisés dans leurs différentes déclarations ou qui figurent dans la Charte des Nations Unies. Ce Gouvernement serait heureux, toutefois, de la collaboration d'autres délégations qui ont peut-être d'utiles amen-dements à présenter.

M. Padilla Nervo propose que le projet de résolution soit soumis à l'Assemblée générale ; après un certain délai — d'une semaine peut-être — leur permettant d'étudier ce projet, les Membres de l'Assemblée décideraient s'il faut s'occuper de cette proposition en séance plénière ou si elle nécessite des travaux préliminaires qui exigerait le renvoi à une commission.

M. C. MALIK (Liban) estime, comme le représentant de l'Iran, que le projet de résolu-tion est trop important pour souffrir un délai. Il appuie donc la proposition du repré-sentant du Mexique en ce qui concerne la procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence de toute opposition, l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour de la troisième session sera recommandée lors de la prochaine séance plénière de l'Assemblée générale. Le projet de résolution sera présenté à l'Assemblée, qui pourra alors décider s'il faut l'examiner sur-le-champ, en remettre l'étude, ou le ren-voyer à une commission.

In reply to a point raised by Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), the CHAIRMAN explained that, if the General Assembly did not decide at its next plenary meeting what action to take on the proposed item, the General Committee would have an opportunity at a later meeting to make a recommendation concerning the best procedure to be followed.

The meeting rose at 3 p.m.

#### FORTY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 15 October 1948, at 3 p.m.*  
*Chairman : Mr. H. V. EVATT (Australia).*

#### 9. Reference to a Committee of the item proposed by Mexico (A/662/Rev. 1)

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) stated that his delegation had proposed a draft resolution which was an appeal to the great Powers to renew their efforts to compose their differences and establish a lasting peace. In a precise text it gave expression to the very great desire of the small and medium-sized Powers that the great Powers should compose their differences by peaceful means.

He was prepared to accept the decision of the General Committee on procedure. He thought, however, that discussion of the draft resolution in a plenary meeting of the General Assembly would have certain advantages. It was preferable that the appeal to the great Powers should be considered before the important problems which were still on the agenda of the First Committee. Furthermore, that procedure would allow discussion to take place in an atmosphere different from that which prevailed in the First Committee. Finally, it would enable the President of the Assembly to introduce the matter at the most opportune moment. The order of discussion of the major problems on the agenda of the First Committee was already settled and, if the draft resolution were referred to the latter, it would probably not be considered before the end of November.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics had previously drawn attention, at the 150th plenary meeting, to the fact that the General Assembly should not take decisions on questions which had not been studied beforehand by one of its Committees. But article 14 of the rules of procedure allowed the General Assembly to take decisions on procedure. The General Assembly could, therefore, decide to discuss the draft resolution in a plenary meeting without referring it to a Committee for preliminary consideration.

En réponse à une question soulevée par M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT précise que, au cas où l'Assemblée générale, au cours de la prochaine séance plénière, ne déciderait pas des mesures à prendre au sujet de la question proposée, le Bureau pourrait, au cours d'une séance ultérieure, formuler des recommandations sur la procédure qu'il estime la meilleure.

La séance est levée à 15 heures.

#### QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 15 octobre 1948, à 15 heures.*  
*Président : M. H. V. EVATT (Australie).*

#### 9. Renvoi à une commission de la question proposée par le Mexique (A/662/Rev. 1)

M. PADILLA NERVO (Mexique) rappelle que sa délégation a présenté un projet de résolution comportant un appel aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable. Dans ce texte précis est exprimé le désir, si fortement ressenti par les nations petites et moyennes, de voir les grandes Puissances régler, par des moyens pacifiques, les désaccords qui les séparent.

En ce qui concerne la procédure à suivre, le représentant du Mexique est prêt à accepter la décision du Bureau. Il pense cependant que la discussion de ce projet de résolution en séance plénière de l'Assemblée générale présenterait certains avantages. Il vaudrait mieux, en effet, que cet appel adressé aux grandes Puissances soit examiné avant que soient discutés les grands problèmes qui figurent encore à l'ordre du jour de la Première Commission. De plus, cette procédure permettrait à la discussion de se dérouler dans une atmosphère différente de celle de la Première Commission. Enfin, elle permettrait au Président de l'Assemblée de présenter la question au moment le plus opportun. L'ordre dans lequel doivent être discutés les problèmes les plus importants inscrits à l'ordre du jour de la Première Commission est déjà arrêté et, s'il lui était renvoyé, ce projet de résolution ne pourrait vraisemblablement être examiné avant la fin du mois de novembre.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer, à la 150<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, que l'Assemblée ne devrait pas prendre de décision sur des questions qui n'ont pas été étudiées au préalable par l'une de ses commissions. M. Padilla Nervo souligne que l'article 14 du règlement intérieur laisse l'Assemblée générale libre de décider elle-même de la procédure à suivre. Aussi pourrait-elle décider de discuter ce projet de résolution en séance plénière sans le renvoyer à une commission pour examen préalable.